

CONTRAT DE PRET
LONG TERME
TAUX FIXE
N° CONTRAT 00000

Date d'émission : 07/06/2002

entre la Banque _____, dûment représentée
ci-après désigné LE PRETEUR,

D'une part.

Et d'autre part :

	Emprunteur	Co-emprunteur
Noms et Prénoms		
Date/lieu nais.		
Adresse		

En cas de pluralité d'emprunteurs, il est expressément convenu qu'ils agissent et sont tenus conjointement et solidairement

Ci-après désigné L'EMPRUNTEUR, qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales, et dans ce cas engagées solidairement à l'égard des obligations visées aux présentes, de même que leurs héritiers, en cas de décès, conformément aux articles 877 et 1221-5 du Code Civil .

Il a été convenu ce qui suit :

CONDITIONS PARTICULIERES

OBJET DU PRET : **Rachat de prêts**

MONTANT DU PRET :	44 000,00 EUR (Quarante-Quatre Mille Euros)
DUREE :	108 mois
TAUX NOMINAL :	8,75 %
TAUX D'INDEMNITE DE RETARD :	11,75
PERIODICITE DES ECHEANCES :	Mensuelles en Capital et Intérêts
NOMBRE D'ECHEANCES :	108
MONTANT DE L'ECHEANCE HORS ASSURANCE :	590,03 EUR
ASSURANCE :	Délégation d'assurance à hauteur de 100 % sur _____
COUT TOTAL DU CREDIT :	66 582,87 EUR
INTERETS :	19 722,87 EUR

Le premier prélèvement sera minoré ou majoré du montant des intérêts à prélever ou à rétrocéder par le PRETEUR, en fonction de la date effective de remise des fonds .

FRAIS DE DOSSIER _____ :	660,00 EUR T.T.C. Droits d'enregistrements et de prise de garantie en sus
FRAIS AGENCE :	2 200,00 EUR
PARTICIPATION AU FONDS DE GARANTIE :	1,50 % du capital emprunté, soit 660.00 EUR, entrant dans le calcul de TEG.
GARANTIES :	Néant
CONDITIONS :	Cession notifiée sur salaire M. _____ à hauteur de 590,03 EUR

TAUX EFFECTIF GLOBAL - T.E.G. (hors intérêts intercalaires et hors assurance) : **10,91 %**

Paraphe

Emprunteur
Co Emprunteur
Caution

CONDITIONS GENERALES

La signature du contrat n'emportant pas promesse de prêt de la part du PRETEUR, l'engagement ne deviendra parfait qu'à la date de réalisation et après retenue éventuelle des frais de dossier.

L'EMPRUNTEUR reconnaît devoir au PRETEUR la somme ci-dessus indiquée qu'il s'oblige à lui rembourser aux conditions d'échéances fixées ; celles-ci seront payables au siège du PRETEUR. A la réalisation du prêt, un tableau d'amortissement sera remis à l'EMPRUNTEUR, ce qui dispensera le PRETEUR d'adresser un rappel d'échéance. L'EMPRUNTEUR autorise le PRETEUR à débiter son compte de façon permanente et sans avis préalable du montant des sommes exigibles en capital, intérêts, frais et accessoires et éventuellement des intérêts et indemnités de retard ; de plus, il l'autorise dans les mêmes conditions à compenser ces mêmes sommes avec celles qu'il pourrait lui devoir à titre quelconque. Tout retard dans le remboursement du prêt entraînera de plein droit, l'exigibilité immédiate des autres prêts consentis et de toutes sommes dues.

INDEMNITES DE RETARD : En cas de retard dans le paiement d'une ou de plusieurs échéances, l'EMPRUNTEUR sera tenu, sans mise en demeure, de payer au PRETEUR une indemnité au taux sus-indiqué, sur le montant desdites échéances.

REMBOURSEMENT ANTICIPE : Le terme fixé pour le remboursement du capital étant stipulé dans l'intérêt des deux parties, l'EMPRUNTEUR ne pourra se libérer par anticipation sans le consentement du PRETEUR, étant précisé qu'une indemnité d'un montant maximum de 6% du capital remboursé par anticipation sera exigible sous réserve des textes législatifs en vigueur

TAUX D'INTERETS : Si le taux est variable, le PRETEUR pourra le modifier en cours de prêt, notamment en cas de variation du taux maximum fixé par arrêté ministériel ou par la banque L'EMPRUNTEUR déclare accepter toute modification de taux susceptible d'intervenir, soit entre la signature du contrat et la mise à disposition des fonds, soit en cours de prêt.

INTERETS INTERCALAIRES : Lorsque plus de trente jours s'écoulent entre la date de mise à disposition des fonds et celle de prélèvement de la première échéance, des intérêts intercalaires calculés au taux nominal du prêt seront perçus pour la période excédant ces 30 jours.

INDEMNITE DE RECOUVREMENT : Si le PRETEUR est obligé de recouvrer sa créance par voie judiciaire ou extra judiciaire, il aura droit à une indemnité de 10 % des sommes exigibles, fixée à forfait, pour le couvrir des pertes d'intérêts, des frais et des dommages sans minimum En outre, l'EMPRUNTEUR devra rembourser toute avance, notamment les primes payées aux compagnies d'Assurances, frais tendant à la conservation de la créance et de ses garanties.

DECHEANCE DU TERME : Le montant du prêt ou tout ce qui en resterait dû, deviendra immédiatement exigible et de plein droit, sans mise en demeure et sans avoir à remplir de formalité judiciaire, dans tous les cas prévus par la Loi et en outre dans les conditions ci-après : à défaut du paiement exact d'une seule échéance à sa date,

- si les fonds remis n'ont pas été employés conformément à leur destination,
- si l'EMPRUNTEUR cesse de remplir les conditions qui lui ont permis d'obtenir le prêt ou celles particulières définies,
- si le bien donné en garantie a été aliéné en totalité ou en partie, s'il a subi une importante dépréciation par le fait ou par la faute, même légère, de l'EMPRUNTEUR, s'il a fait l'objet d'une saisie ou d'une location en infraction aux conditions d'octroi du prêt,
- si l'EMPRUNTEUR se trouve en l'état d'insolvabilité ou de cessation de paiement révélé par des impayés protêts et (ou) toutes formes de poursuites,
- dans tous les cas où les déclarations, les renseignements ou justifications auraient été reconnus inexacts, ou en cas de manoeuvres frauduleuses,
- si l'EMPRUNTEUR ne fournit pas dans les six mois de la clôture de chaque exercice ses documents comptables et juridiques ainsi que tous éléments justificatifs,
- En cas de décès de l'une des personnes désignées sous le terme de l'EMPRUNTEUR, à moins que son conjoint ou ses héritiers directs ne consentent avec l'accord du PRETEUR, à continuer le prêt aux mêmes conditions.

ASSURANCE INVALIDITE-DECES : Le PRETEUR ayant adhéré pour une année renouvelable à l'assurance collective destinée à couvrir ses emprunteurs à moyen et long terme contre les risques de décès et d'invalidité, l'EMPRUNTEUR déclare :

- avoir reçu une notice précisant les modalités et conditions de cette garantie et en avoir pris connaissance,
- donner son consentement à cette assurance collective, dans la mesure où il peut en bénéficier et tant que le PRETEUR maintiendra son adhésion à celle-ci,
- s'engager à régler en sus des intérêts, les primes qui lui seront réclamées par le PRETEUR au taux en vigueur chaque année,
- accepter d'ores et déjà l'application de toutes modifications qui pourraient être apportées à la garantie à l'occasion de la révision annuelle.

Le PRETEUR n'entend encourir aucune responsabilité en cas de retard apporté dans le règlement de l'indemnité par l'organisme assureur ou de litige pouvant survenir entre lui et l'EMPRUNTEUR sur l'application de la convention d'assurance.

FONDS DE GARANTIE : Dans le cas où l'emprunteur aurait souscrit à un fond de garantie, il reconnaît avoir reçu un exemplaire des règles de fonctionnement dudit fonds.

FRAIS : Tous les frais et droits résultant des présentes seront à la charge de l'EMPRUNTEUR. Les taxes ou impôts qui viendraient grever le prêt avant son complet remboursement devront, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du PRETEUR, être acquittés par l'EMPRUNTEUR.

CLAUSE DE JURIDICTION : Le PRETEUR pourra saisir la juridiction du lieu du domicile du défendeur, ou du lieu d'exécution du contrat.

Paraphe

Emprunteur
Cp Emprunteur
Caution

SIGNATURE DES PARTIES

L'EMPRUNTEUR et la CAUTION, s'il y a lieu, déclarent avoir pris connaissance des clauses du prêt consenti et connaître parfaitement les droits et obligations qui en découlent.

EMPRUNTEUR (1)

Emprunteur	Co-emprunteur
<p>Chaque EMPRUNTEUR, fera précéder sa signature de la mention : "Lu et Approuvé, bon pour la somme de 44 000,00 EUR (Quarante-Quatre Mille Euros) en principal, plus intérêts au taux nominal de 8,75 %, frais et accessoires, soit un T.E.G. de 10,91 % (hors intérêts intercalaires et hors assurance)."</p>	<p>Chaque EMPRUNTEUR, fera précéder sa signature de la mention : "Lu et Approuvé, bon pour la somme de 44 000,00 EUR (Quarante-Quatre Mille Euros) en principal, plus intérêts au taux nominal de 8,75 %, frais et accessoires, soit un T.E.G. de 10,91 % (hors intérêts intercalaires et hors assurance)."</p>
	DATE ET SIGNATURE

CAUTION (2)

	DATE ET SIGNATURE
	DATE ET SIGNATURE
	DATE ET SIGNATURE
	DATE ET SIGNATURE
	DATE ET SIGNATURE

Emprunteur
Co Emprunteur
Caution